

STATUTS

23 avril 2026

1. dénomination

Sous la dénomination PRO FRIBOURG est constituée une association à but non lucratif conformément aux présents statuts et aux articles 60 et suivants du Code Civil Suisse. L'association est une section de Patrimoine Suisse.

2. buts

L'association développe et promeut une vision contemporaine, dynamique et critique par rapport au patrimoine fribourgeois et à la société.

Ses actions s'articulent autour de trois pôles principaux

- a) **patrimoine matériel et immatériel:**
Valoriser, préserver et faire connaître dans toute sa diversité le patrimoine historique, culturel, artistique, architectural et social du canton de Fribourg.
- b) **culture du bâti, paysage et environnement:**
Encourager une culture du bâti respectueuse de l'histoire et attentive à la qualité architecturale, paysagère et environnementale, en favorisant un aménagement du territoire durable et harmonieux.
- c) **engagement citoyen et qualité de vie:**
Promouvoir la participation citoyenne, le débat public et la responsabilité collective autour des enjeux urbains, culturels et environnementaux qui façonnent la qualité de vie dans le canton.

L'association agit dans un esprit d'ouverture, de dialogue et de transmission. Tournée vers l'avenir, elle accompagne les transformations de la société dans la continuité et le respect de son passé.

L'association ne poursuit aucun but lucratif.

3. champ d'action

Le champ d'action de l'association couvre l'ensemble du canton de Fribourg.

L'association peut étendre son champ d'action au niveau intercantonal, national ou international lorsque des thématiques ou des perspectives de collaborations en rapport avec ses buts s'y prêtent.

4. moyens d'action

L'association dispose notamment des moyens d'action et d'information suivants:

- a) La publication de la revue PRO FRIBOURG et d'autres supports éditoriaux et moyens de communication:

cahiers, ouvrages, guides, lettres d'information, site Internet, réseaux sociaux, etc.

- b) L'organisation de conférences, expositions, débats, visites et autres manifestations publiques.
- c) Des prises de position et interventions pour la défense de ses buts.

5. siège

Le siège de l'association est la ville de Fribourg.

6. membres

Toute personne physique ou morale peut être admise comme membre de l'association sans aucune discrimination politique, religieuse ou sociale.

7. démission, exclusion

Est démissionnaire tout membre déclarant par écrit son intention de quitter l'association.

Est réputé démissionnaire tout membre ne payant pas la cotisation qui lui incombe dans l'année à partir du jour où celle-ci est devenue exigible.

L'exclusion ne peut être prononcée que lorsqu'un membre aura contrevenu aux présents statuts ou aura porté atteinte à l'activité de l'association. L'exclusion est prononcée par le bureau du comité.

L'exclu-e peut présenter un recours devant l'assemblée générale annuelle et a le droit d'y présenter une défense verbale ou écrite. Le recours n'est pas suspensif de l'exclusion.

8. ressources

Les ressources de l'association sont constituées par:

- a) la cotisation des membres,
- b) le produit de manifestations et de publications,
- c) les dons, legs et subventions.

9. organisation

Les organes de l'association sont:

- a) l'assemblée générale;
- b) le comité;
- c) le bureau du comité;
- d) les vérificateurs des comptes.

10. assemblée générale

L'assemblée générale est formée de tous les membres de l'association. L'assemblée générale prend ses décisions à la majorité simple des membres présents.

Sauf disposition contraire des présents statuts, les attributions de l'assemblée générale comportent notamment le droit:

- a) de nommer et révoquer les membres du comité,
- b) d'approuver les comptes et les cotisations,
- c) de nommer les vérificateurs des comptes et leur suppléant,
- d) de modifier les statuts,
- e) de prononcer la dissolution de l'association.

L'approbation des comptes par l'assemblée générale vaut décharge pour le comité.

L'assemblée générale se réunit au moins une fois l'an.

La convocation à l'assemblée générale est communiquée aux membres au moins 10 jours avant la date de sa tenue.

11. comité

a) rôle

Le comité est l'organe exécutif de l'association. Il a pour tâche de définir l'orientation générale de l'association, de fixer ses objectifs et de coordonner ses activités.

b) organisation

Il est formé de cinq membres au moins. Ses membres sont bénévoles. Il est dirigé par un(e) président(e) ou deux coprésident(e-s), un(e) secrétaire général(e) et un(e) trésorier(ère). Le ou la secrétaire-général(e) peut également remplir la fonction de trésorier. Le comité élit le ou la président(e), le ou la vice-président(e) ou les coprésident(e-s). Le comité peut nommer un ou une secrétaire général(e) qui assiste aux séances avec voix délibérative. Il engage le personnel de l'association.

c) fonctionnement

Le comité se réunit sur convocation de sa présidence, de sa coprésidence ou de son secrétariat général. La convocation du comité est communiquée à ses membres au moins 10 jours avant la date de la séance. Le comité délibère quel que soit le nombre des membres présents. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

d) convocation de l'assemblée générale

Le comité est chargé de convoquer l'assemblée générale. Il convoque également une assemblée générale extraordinaire lorsqu'il le juge opportun ou à la demande d'au moins 10% de ses membres.

e) comptes et signature

En fin d'exercice, les comptes sont bouclés par le comité qui en fait rapport à l'assemblée générale. Le comité règle le droit de signature collective à deux de l'association. L'association est valablement représentée

et engagée à l'égard de tiers par la signature du (de la) président(e) ou du (de la) vice-président(e) ou d'un(e) co-président(e) avec un autre membre du comité.

12. bureau du comité

Pour les affaires courantes, le comité délègue ses pouvoirs au bureau du comité. Le bureau du comité est habilité à prendre toute décision en cas d'urgence. Il doit cependant obligatoirement en référer au comité pour les questions ayant trait à l'orientation générale de l'association dans un délai de 10 jours. Le comité peut être réuni à la demande de la majorité du bureau du comité.

13. vérification des comptes

Les comptes sont soumis à la vérification de deux contrôleurs désignés par l'assemblée générale qui nomme également un(e) suppléant(e).

14. révision des statuts

Une révision des statuts, partielle ou totale, peut être décidée, à la majorité des deux tiers des membres présents à l'assemblée générale,

- a) si l'ordre du jour fait mention de cet objet
- b) si la proposition du texte appelé à modifier les statuts est transmise par écrit aux membres avec la convocation à l'assemblée générale

15. dissolution

L'association peut être dissoute en tout temps par une décision de l'assemblée générale convoquée à cet effet, ceci à la majorité des trois quarts des membres présents.

En cas de dissolution, l'assemblée générale, sur proposition du comité, désignera un ou plusieurs liquidateurs et en déterminera les pouvoirs. L'affectation de l'avoir social sera déterminée par l'assemblée générale. Les biens restants seront remis à une ou des institutions poursuivant un but semblable et bénéficiant de l'exonération fiscale.

Statuts approuvés par la première assemblée générale du 10 avril 1964, modifiés par la 29^e assemblée générale du 24 juin 1992, par l'assemblée générale du 2 juillet 2014 et par la 60^e assemblée générale du 18 avril 2024 ainsi que par l'assemblée générale du 23 avril 2026.